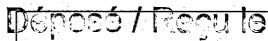




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 8 AVR, 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

724633132

Dénomination

(en entier): Team Volta

(en abrégé): 🗫

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue Victor Semet 22, 1050 ixelles, Belgique.

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mil dix-neuf, le 18 mars, les soussignés :

URIBE MARTINEZ Juan Pablo domicilié Rue victor semet 22, 1ere étage, à 1050 Ixelles.

HAMDAN Jafar domicilié Chausse de boondael 577 boite 1, à 1050 Ixelles.

URIBE MEJIA Alfonso domicilié Avenue coghen 169 boite 6, à 1080 Uccle.

AGUAGALLO URENA Benji Jhair domicilié Rue Capitaine Joubert 27, à 1040 Etterbeek.

Sabaneh Rami domicilié Avenue Pierre et Marie curie 19, 1050 ixelles.

Ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une assosation sans but lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit:

Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée

- Art. 1. L'assotiation ainsi formée prend le nom de Team Volta.
- Art. 2. Le siége de l'association est fixé en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de 1000 Bruxelles. Il est établi à Rue Victor Semet 22 à 1050 Ixelles.
 - Art. 3. L'association est constituée pour une durée ilimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2 - But et objet

- Art. 4. L'association a pour but le développement des activités sportives chez les jeunes et du "Street Workout" et callisthenie en Belgique.
- Art. 5. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou faciliter la réalisation.

Elle peut notamment préter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations entreprise ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similiare à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similiaires.

Art. 6. Team Volta est une organisation non gouvernementale à but non lucratif pour le développement du <<Street Workout>>, la callisthenie et préserver son environnement, afin d'améliorer le quotidien des citoyens. La réalisation des projets et des relations tout en collaboration avec les institutions gouvernementales et non

gouvernementales locales et à l'extérieur. À comme vision une communauté en bonne santé, de respect écologique et social moderne, comme un exemple dans le monde, à réaliser des projets pour un environnements propre et un avenir meilleur pour nous et les générations à venir.

Chapitre 3 – La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes:

- Art: 1. Team Volta est un projet social qui a pour but créer un mouvement socio-sportif qui favorisera la sensibilisation et la prévention auprès des citoyens face à leur santé et environnement. Impliquer chaque personne qui croisera le chemin de la Team Volta dans leur mission tout en les aidant à atteindre leurs objectifs de vie et qu'ils se sentent mieux dans leur tête et leur corps.
- Art. 2. Des entraînements seront proposés dans la rue en apportant du soutien moral et un réconfort nécessaire aux personnes avec peu de ressources de la société via le «street workout».
- Art. 3. Des ateliers en sensibilisant les citoyens face au monde dans lequel ils vivent via le plogging et le canicross;
 - Art. 3.1.<< Plogging>> courir tout en ramassant les déchets sur son passage.
- Art. 3.2. <<Canicross>> c'est un sport qui associe un coureur à pied (si canicross) ou un promeneur (si promenade) et son chien, reliés entre eux pour effectuer le même effort physique.
 - Art. 3.3 Organiser des évènements ainsi que des championnats pour encourager les citoyens.
 - Art. 4. Nos projets, à moyen et long terme ;
- Art. 4.1. Construire des centres et des parcs de <<street workout>> afin de créer un lieu de rencontre et de partage.
- Art. 4.2. Créer des centres de formation dans le domaine du sport <<street workout>> et calisthenie, avec des cours d'entraînement adaptés. Ceci, avec la collaboration du ministère de l'éducation et les établissements universitaires certifiés par les institutions Européens concernées. Il s'agit ici de sensibiliser, former et orienter les jeunes vers de nouveaux métiers dans les domaines de du sport et de l'environnement. L'objectif étant de créer de l'emploi et de diminuer le chômage des jeunes.
- Art. 4.3 Construire et entretenir les infrastructures de <<street workout>> locales pour faire face aux changements climatiques.
- Art. 4.4. Organiser des visites et des échanges entre les jeunes, les classes politiques, scientifiques et les organisations non gouvernementales dans le domaine du sport, éducation, justice et environnement ; entre la Belgique et le reste des pays.
- Art. 5. Organiser des visites dans le cadre de missions pour le développement du <<street workout>> et l'environnement entre la Belgique et les reste des pays.

Élaborer un traité des collaborations entre la Belgique, et fédérations du <<street workout>> du monde,

- Art. 6. Réalisation des opérations pour récolter de l'argent;
- Art. 6.1 dans la rue dans financement des activités de l'association Team Volta.
- Art. 6.2 «sponsoring» être financés pour les institutions privé, public et étrangers.
- Art. 6.3 «coaching» sportifs et ateliers rémunérés comme moyenne de financement.
- Art. 6.4 «merchandising» ventes de nos articles (vêtements, t-shirt, shorts, training,bonnets,chaussures).

Chapitre 4. - Membres

- Art. 1. L'association est composée de membres effectifs et (le cas échéant) de membres adhérents. Sont membres effectifs :
- Art.1.1 Les membres fondateurs ;
- Art. 1.2 Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 3/4 des voix présentes ou représentées.

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Art. 2. Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

- Art. 3. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.
- Art. 4. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.
- Art. 4.1 Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 luin 1921.

Chapitre 5. - Cotisations

- Art. 1 Les membres effectifs sont astreints au paiment d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 100 euros.
- Les membres adhérants paient une cotisation annuelle sous peine d'être réputés démissionaires conformément à l'article 13. Le montant de cette cotisation annuelle par le conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 100 euros.

Chapitre 6. - Assemblée générale

- Art. 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres (ou de tous les membres effectifs, s'il y a des membres adhérents).
- Art. 2. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.
- Art. 3. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts sociaux;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- le cas échéant la nomination et la révocation des commissaire et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée;
 - la décharge à octroyer aux administrateurs;
 - l'approbation des budgets et des comptes;
 - la dissolution volontaire de l'association;
 - les exclusions de membres;
 - la transformation de l'association en société à finalité sociale.
- Art. 3.1 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de décembre.
- Art. 3.2 L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration.
 - Art. 3.3 Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.
 - Art. 3.4 Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.
- Art. 3.5 Tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) doivent y être convoqués.
- Art. 4. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.
- Art. 5. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

- Art. 6. Chaque membre effectif (et le cas échéant les autres catégories de membres) a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.
- Art. 7. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

- Art. 8. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.
- Art. 9. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.
- Art. 10. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 .
- Art. 11. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées au annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.
- Art. 12. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs (et le cas échéant les autres catégories de membres) ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Chapitre 6. - Administration

- Art. 1. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle.
- Art. 2. Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.
 - Art. 3. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.
- Art. 4. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.
 - Art. 5. Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Art. 6. Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.
 - Art. 7. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

- Art. 8. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- Art. 9. Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent individuellement/conjointement/en collège .

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Art. 10. La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls/conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Art. 11. Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Art. 12. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Art. 13. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Chapitre 7.- Dispositions diverses

Art. 1. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

HAMDAN JAFAR BELGE Née le 10/07/1972 à QABATIYA CHAUSSE DE BOONDAEL 577 BOITE 1, 1050 ixelles.

URIBE MARTINEZ JUAN PABLO BELGE Née le 25/10/1984 à BOGOTA RUE VICTOR SEMET 22, 1050 IXELLES

URIBE MEJIA ALFONSO BELGE Née le 31/03/1956 à POPAYÁN AVENUE COGHEN 169 BOITE 6, 1080 UCCLE.

Qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

-Président : HAMDAN JAFAR

Vice-président : URIBE MEJIA ALFONSO

- Secrétaire/Trésorier : URIBE MARTINEZ JUAN PABLO

Fait à Bruxelles En deux exemplaires, le 18/03/2019